

DELIBERATION N° 2022/055

Portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa
Budget principal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 3 mars 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2021/065 du 03 mars 2021, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2021/066 du 03 mars 2021, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal

VU les délibérations n° 2021/201 du 21 juillet 2021, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2021/008 du 19 janvier 2021, relative au débat d'orientations budgétaires 2022,

VU la délibération n° 2022/053 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/24 du 2 février 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 février 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la création des autorisations de programme suivantes :

AUTORISATION DE PROGRAMME		MONTANT AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
TOTAL CREATION AP		150 500 000	20 500 000	9 000 000	40 000 000	51 000 000	30 000 000
221201	MOBILIER ET MATERIEL SCOLAIRE 2022-2026	10 000 000	3 000 000	2 000 000	1 500 000	2 000 000	1 500 000
221101	ACQUISITION MATERIEL ROULANT SECURITE 21-26	140 500 000	17 500 000	7 000 000	38 500 000	49 000 000	28 500 000

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées au programme adéquat de la section d'investissement du budget principal de la Ville.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

11 MAR. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 MARS 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 MARS 2022

Le Maire

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18